

Les certificats médicaux initiaux de constatations de coups et blessures : pourquoi sont-ils si importants ?

L'établissement des certificats médicaux constitue un devoir déontologique (art. 76 du Code de Déontologie Médicale) dont la finalité principale est d'aider le patient à faire valoir ses droits.

Il s'impose à tout médecin amené à constater dans l'exercice de sa profession, des lésions traumatiques pouvant résulter de violences volontaires (agression physique, violence sexuelle, violence psychologique, maltraitance...) ou involontaires (accident de la voie publique, accident du travail, accident médical...) provoquées par un tiers.

La description précise des lésions initiales dans un certificat médical constitue la 1^{ère} étape du suivi de la maladie traumatique.

C'est à partir de ces constatations médicales initiales que pourront ensuite être évalués :

Sur le plan pénal : L'Incapacité Totale de Travail (ou ITT)

Même si elle n'a pas un intérêt direct pour le patient, son évaluation est indispensable pour qualifier l'infraction pénale commise par l'auteur des faits, et sa gravité (articles 222-11 et 222-19 du Code Pénal).

Elle est donc requise pour le patient qui souhaite déposer une plainte à l'encontre de son agresseur.

Dans ce cas, l'autorité judiciaire requiert un avis technique (auquel elle n'est pas tenue), auprès d'un médecin, souvent médecin légiste, pour établir la matérialité des blessures et évaluer l'ITT. Ce certificat médical obtenu sur réquisition judiciaire est ensuite remis à l'autorité judiciaire directement par le médecin requis. Les unités médico-judiciaires implantées suite à la réforme de la médecine légale en décembre 2010¹ ont vocation à répondre à ces réquisitions judiciaires.

Cependant, la rédaction d'un constat médico-légal n'exonère pas le médecin sollicité par le patient de produire un certificat médical descriptif établi à la demande du patient ou de son représentant légal (s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur protégé).

En effet, la rédaction au préalable d'un certificat médical initial remis au patient (ou au représentant légal) par le médecin soignant (généraliste ou spécialiste) a toute son importance pour plusieurs raisons :

- Il existe un délai légal de prescription pour déposer plainte. Le patient peut ainsi décider de déposer plainte à distance des faits alors même qu'il est guéri et qu'il n'existe plus aucune trace du traumatisme subi.
- Chaque médecin consulté, y compris les différents spécialistes, peut attester des lésions constatées.
- La remise au moment du dépôt de plainte d'un certificat médical initial, même s'il n'est pas établi par un médecin légiste ou qu'il ne comporte pas l'évaluation de l'ITT, constitue une 1^{ère} étape vers la preuve de la matérialité des blessures².
- Si la durée d'ITT constitue un élément aggravant la peine encourue par l'auteur, la qualité de la victime peut aussi constituer une autre circonstance aggravante (art 222-14 du Code Pénal) :
 - l'âge de la victime (mineur de moins de 15 ans) ;
 - la vulnérabilité en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité ;
 - Une déficience physique ou psychique ;
 - Un état de grossesse.

Cette qualité peut reposer sur l'avis du médecin traitant, seul détenteur du dossier médical de son patient.

L'évaluation de la durée d'ITT peut être réalisée initialement, *a priori*, à partir de l'évolution prévisible de la maladie traumatique. Mais l'ITT peut aussi être évaluée *a posteriori*, par le médecin expert, à partir de documents produits par la victime, en particulier les certificats médicaux initiaux. En effet, lorsqu'elle est évaluée à distance du fait traumatique, elle est souvent plus précise car elle repose alors sur l'évolution réelle de la maladie. Dans certains cas, en particulier en matière de violences psychologiques, plusieurs examens médicaux sont indispensables pour son évaluation.

Sur le plan civil : les dommages subis par la victime

Le principe de la Responsabilité Civile, posé dès 1810 par l'article 1382 du Code Civil est le suivant : «*Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*». Ainsi, qu'elle ait ou non déposé plainte, la victime peut demander réparation des préjudices subis. Elle peut le faire dans le cadre d'une procédure judiciaire, pénale en se constituant partie civile, ou directement devant une juridiction civile ou administrative.

Dans cette hypothèse, la preuve du dommage doit être apportée par le patient qui entend se faire indemniser.

La rédaction d'un bon certificat médical de description des blessures initiales remis au patient prend alors aussi toute son importance.

Il servira à la fixation de la date de consolidation des blessures et à l'évaluation des différents postes de préjudices corporels (inspirés du rapport Dintilhac) : déficit fonctionnel temporaire résultant des blessures initiales, préjudice esthétique temporaire, souffrances endurées...

Il permettra d'imputer les séquelles résultant de manière directe et certaine aux lésions initiales et d'écarter un éventuel état pathologique antérieur ayant pu interférer avec l'évolution de la maladie traumatique.

Ces notions de réparation juridique du dommage corporel sont évaluées à distance des faits, par le médecin expert, officiant dans un cadre judiciaire ou non. Sans constatations médicales initiales, il ne peut remplir sa mission d'expertise médicale, préalable indispensable à l'indemnisation de la victime.

Par ailleurs, l'obtention de certains droits sociaux, en particulier en matière d'accidents du travail, est subordonnée à la production de ces certificats médicaux.

C'est le cas aussi des demandes d'indemnisation dans le cadre d'une procédure de règlement amiable devant les Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux (CRCI).

Au total, quelque soit leur finalité, les certificats médicaux doivent être rédigés de façon intelligible, permettant l'identification du médecin, être signés, comporter la date de constatation et faire une description exhaustive, objective et précise des lésions, en s'appuyant éventuellement sur les résultats des examens complémentaires et sur des photographies. Ils sont établis en double exemplaire, l'un conservé par le médecin.

Il engage la responsabilité du médecin, qui doit au préalable avoir examiné la victime.

Lorsqu'ils ont une portée judiciaire, ces certificats médicaux doivent être établis par un Docteur en médecine. ■

Pour en savoir plus : http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1120330/certificat-medical-initial-concernant-une-personne-victime-de-violences

1. Circulaire du 27 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale. - 2. Les services de Police et de Gendarmerie ne peuvent pas refuser d'enregistrer la plainte du fait de l'absence d'évaluation de l'ITT.

